



REPUBLIQUE FRANCAISE
REGION ET DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
MAIRIE DE LA DESIRADE

**ARRETE N° 0001/2011 PORTANT INTERDICTION DE FABRIQUER DES
FILETS ET AUTRES MATERIELS DANGEREUX SUR LA PLAGE A
SOUFFLEUR**

Le Maire de la Commune de la DESIRADE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article n° L.2211-1
Vu le Code de la Voirie,
Vu le Code Pénal,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et le bien être des baigneurs et usagers
sur les plages selon l'article L. 2212-3 sur la sécurité sur le rivage jusqu'à la limite des
eaux.
Considérant, qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin
d'assurer la sécurité des usagers sur la plage à Souffleur et prévenir les accidents
dus aux filets des pêcheurs et autres objets dangereux.
Qu'il convient donc de prendre des dispositions afin d'éviter tous risques d'accidents.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il est interdit de fabriquer ou de laisser trainer tous objets dangereux
(filets, nasses, bouteilles, Sacs etc...) sur la plage à Souffleur.

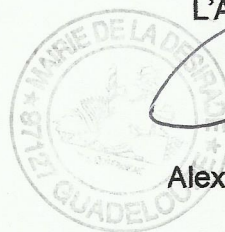
ARTICLE 2 : Une partie de la plage à FANFAN est réservée aux activités des
pêcheurs (filets, nasses et autres.)

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et
réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Général des Services
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de La DESIRADE
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de La DESIRADE
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à La DESIRADE, le 17 février 2011

Pour le Maire,
L'Adjoint,



Alex TONTON